

# Le calcul de la pension

---

## Le taux d'invalidité

---

Au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le droit à pension est ouvert pour les blessures ou maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service, dès lors que les infirmités atteignent un taux minimum d'invalidité.

Ainsi, une pension est attribuée lorsque le taux d'invalidité atteint :

- pour les infirmités uniques : 10 % pour les blessures ;30 % pour les maladies en temps de paix ;10 % pour les maladies en temps de guerre ou en opérations extérieures (OPEX)
- pour les infirmités multiples : 30 % pour des maladies associées à des blessures ;40 % pour plusieurs maladies.

L'aggravation, prouvée par le fait ou à l'occasion du service, de maladies antérieures ou concomitantes au service ouvre aussi droit à pension militaire d'invalidité.

### **Pourquoi le taux d'invalidité porté sur mon titre de pension ne correspond-il pas au taux figurant sur le constat provisoire de mes droits à pension ?**

Le taux d'invalidité indiqué sur votre pension est celui qui a été proposé en dernier lieu au Service des Retraites de l'Etat par le Ministère de la Défense.

Le taux d'invalidité figurant sur le constat provisoire de vos droits à pension qui vous a été communiqué par la Sous-direction des pensions du Ministère de la Défense est indicatif et ne préjuge pas de la fixation définitive de ce taux.

Toute demande d'explications sur ce point doit être adressée au Ministère de la Défense – Direction des Ressources Humaines – Sous-Direction des Pensions – 5 place de Verdun – BP 60000 - 17016 LA ROCHELLE CEDEX 1.

### **Pourquoi le taux d'invalidité inscrit sur mon titre de pension ne correspond-il pas au taux retenu pour chaque infirmité ?**

Le taux d'invalidité est fixé pour chaque infirmité en fonction d'un guide barème des invalidités. Si votre pension indemnise plusieurs infirmités, le taux global d'invalidité n'est pas calculé en additionnant les taux retenus pour chacune de vos infirmités mais en application d'une règle de calcul qui ramène à la validité restante le taux de chaque infirmité, classée dans l'ordre décroissant d'importance.

#### **Exemple :**

Pour trois infirmités qui, considérées isolément, correspondraient respectivement aux taux de 60 %, 20 % et 10 %, on obtient un taux global d'invalidité de 76 % (arrondi à 80 %).

# La pension principale

---

Le taux global d'invalidité correspond à un nombre de points d'indice qui est forfaitaire lorsque le bénéficiaire est un militaire en activité ou une victime civile et qui varie en fonction du grade détenu en dernier lieu lorsque le militaire est à la retraite.

La valeur du point d'indice varie en fonction des traitements de la Fonction publique de l'Etat. Elle est indépendante de l'indexation sur le coût de la vie des pensions de retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

L'évolution de la valeur du point d'indice des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est indiquée ci-dessous.

## Point d'indice PMI

---

Evolution de la valeur du point d'indice des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

01/01/2020	14,68 €
01/01/2019	14,57 €
01/10/2017	14,46 €
01/04/2017	14,45 €
01/01/2017	14,42 €
01/07/2016	14,12 €
01/01/2016	14,04 €
01/01/2015	14,00 €
01/04/2014	13,97 €
01/01/2014	13,96 €
01/07/2013	13,94 €
01/10/2012	13,93 €
01/04/2012	13,92 €
01/01/2012	13,91 €
01/07/2011	13,87 €
01/01/2011	13,86 €
01/10/2010	13,85 €
01/07/2010	13,81 €

Evolution de la valeur du point d'indice des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre de 2009 à 1957

01/10/2009	13,72 €
01/07/2009	13,68 €
01/10/2008	13,55 €
01/07/2008	13,51 €
01/05/2008	13,50 €

01/03/2008	13,45 €
01/07/2007	13,38 €
01/02/2007	13,35 €
01/11/2006	13,24 €
01/07/2006	13,21 €
01/11/2005	13,13 €
01/07/2005	13,03 €
01/02/2005	12,95 €
01/01/2004	12,89 €
01/12/2002	12,83 €
01/03/2002	12,74 €
01/12/2001	12,66 €
01/11/2001	82,95 F
01/05/2001	82,37 F
01/01/2001	81,96 F
01/12/2000	81,92 F
01/01/2000	81,51 F
01/12/1999	81,46 F
01/04/1999	80,62 F
01/01/1999	80,02 F
01/11/1998	79,93 F
01/04/1998	79,53 F
01/10/1997	78,90 F
01/03/1997	78,51 F
01/01/1997	78,12 F
01/01/1996	78,04 F
01/11/1995	77,99 F
01/03/1995	76,91 F
01/01/1995	76,00 F
01/12/1994	75,75 F
01/08/1994	74,92 F
01/01/1994	74,55 F
01/02/1993	73,84 F
01/01/1993	72,59 F
01/10/1992	72,36 F
01/02/1992	71,39 F
01/01/1992	70,49 F
01/11/1991	70,15 F
01/08/1991	69,46 F
01/01/1991	68,77 F
01/12/1990	69,28 F
01/04/1990	68,40 F
01/01/1990	67,59 F
01/09/1989	66,67 F
01/03/1989	65,88 F
01/02/1989	65,23 F
01/10/1988	64,95 F

01/09/1988	64,40	F
01/03/1988	63,77	F
01/12/1987	63,14	F
01/08/1987	61,79	F
01/05/1987	61,49	F
01/03/1987	60,88	F
01/12/1986	60,52	F
01/02/1986	59,73	F
01/11/1985	58,67	F
01/10/1985	57,83	F
01/07/1985	57,31	F
01/02/1985	56,47	F
01/01/1985	55,64	F
01/11/1984	55,13	F
01/04/1984	53,57	F
01/01/1984	53,03	F
01/11/1983	52,09	F
01/07/1983	50,62	F
01/04/1983	49,66	F
01/01/1983	48,71	F
01/12/1982	47,09	F
01/11/1982	46,23	F
01/04/1982	44,48	F
01/01/1982	43,25	F
01/10/1981	41,55	F
01/07/1981	39,55	F
01/04/1981	36,47	F
01/01/1981	35,40	F
01/10/1980	34,48	F
01/07/1980	33,13	F
01/04/1980	32,16	F
01/03/1980	31,62	F
01/01/1980	30,85	F
01/12/1979	30,63	F
01/11/1979	30,22	F
01/09/1979	29,81	F
01/07/1979	28,48	F
01/06/1979	28,07	F
01/03/1979	27,33	F
01/01/1979	26,93	F
01/11/1978	26,88	F
01/10/1978	26,52	F
01/09/1978	26,14	F
01/06/1978	25,02	F
01/02/1978	24,07	F
01/12/1977	23,72	F
01/09/1977	23,17	F

01/06/1977	22,61	F
01/04/1977	22,06	F
01/01/1977	21,84	F
01/10/1976	21,38	F
01/07/1976	20,70	F
01/04/1976	19,76	F
01/01/1976	19,34	F
01/10/1975	18,85	F
01/07/1975	18,15	F
01/04/1975	17,37	F
01/01/1975	16,94	F
01/12/1974	16,43	F
01/11/1974	16,07	F
01/09/1974	15,64	F
01/07/1974	15,35	F
01/06/1974	15,04	F
01/04/1974	14,40	F
01/02/1974	14,09	F
01/01/1974	13,81	F
01/12/1973	13,62	F
01/10/1973	13,41	F
01/08/1973	12,91	F
01/07/1973	12,82	F
01/06/1973	12,76	F
01/01/1973	12,57	F
01/10/1972	12,17	F
01/09/1972	11,70	F
01/06/1972	11,59	F
01/02/1972	11,40	F
01/01/1972	11,23	F
01/11/1971	11,18	F
01/10/1971	11,06	F
01/06/1971	10,67	F
01/01/1971	10,51	F
01/10/1970	10,31	F
01/04/1970	9,80	F
01/01/1970	9,43	F
01/10/1969	9,33	F
01/04/1969	9,07	F
01/10/1968	8,89	F
01/06/1968	8,55	F
01/02/1968	7,48	F
01/09/1967	7,32	F
01/03/1967	7,16	F
01/10/1966	7,02	F
01/04/1966	6,89	F
01/10/1965	6,75	F

01/04/1965	6,62 F
01/10/1964	6,49 F
01/04/1964	6,37 F
01/01/1964	6,24 F
01/10/1963	6,13 F
01/04/1963	6,01 F
01/01/1963	5,78 F
01/12/1962	5,53 F
01/10/1962	5,36 F
01/07/1962	5,31 F
01/01/1962	5,24 F
01/11/1961	5,04 F
01/07/1961	4,80 F
01/03/1961	4,66 F
01/10/1960	4,57 F
01/08/1960	4,48 F
01/01/1960	4,44 F
01/02/1959	4,35 F
01/11/1958	4,18 F
01/08/1958	4,09 F
01/05/1958	3,99 F
01/01/1958	3,90 F
01/11/1957	3,62 F
01/05/1957	3,42 F
01/01/1957	3,23 F

## La majoration pour enfant

---

Si vous êtes titulaire d'une pension militaire d'invalidité, vous pouvez obtenir une majoration de pension pour chacun de vos enfants qui pourra toutefois ne pas vous être versée si vous percevez des prestations familiales pour ces enfants.

Les majorations sont dues pour chaque enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Cependant, l'enfant majeur infirme atteint d'une infirmité incurable ne lui permettant pas de gagner un salaire dont le montant est fixé par décret peut ouvrir droit à une majoration.

Pour connaître vos droits à majoration pour enfants, vous pouvez vous adresser au Centre des retraites qui vous verse votre pension.

## Les accessoires de la pension

---

A la pension principale, s'ajoutent des allocations spéciales correspondant à un nombre de points d'indice forfaitaire.

Elles dépendent :

- soit du pourcentage d'invalidité (au moins 85 % pour les allocations aux grands

- invalides) ;
- soit de la nature des infirmités (allocations aux grands mutilés) ;
  - soit de l'incapacité d'exercer une profession (allocation aux invalides dans l'incapacité d'exercer une profession) ;
  - soit de la nécessité d'avoir besoin de l'assistance constante d'une tierce personne (majoration spéciale).

## La majoration pour assistance d'une tierce personne

---

La majoration pour assistance d'une tierce personne peut vous être versée si vous devez recourir à l'assistance constante d'un tiers pour accomplir les actes essentiels de la vie.

La majoration est accordée pour trois ans. Au terme de cette période, vos droits seront réexaminés.

Si votre état de santé le justifie, la majoration est renouvelée.

---

Pour plus d'informations

- [La majoration pour assistance d'une tierce personne](#)